## Département du NORD Arrondissement de DOUAI Canton d'ANICHE

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AUBIGNY-AU-BAC



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 15 septembre 2018

Le QUINZE SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aubignyau-Bac, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Alain BOULANGER, Maire.

**Etaient présents**: M. Alain BOULANGER, M. Joseph ANSART, M<sup>me</sup> Lisiane DUBUS, M. Henri DERASSE, M<sup>me</sup> Edith HANNOIS, M. Laurent BARDIAU, M<sup>me</sup> Sandrine BEAUSSEAUX, M<sup>me</sup> Marie-Pierre BATAILLE, M. Frédéric JAKUBOWSKI, M<sup>me</sup> Annick DELFORGE.

**Etaient Absents** : M<sup>me</sup> Marie Madeleine LEFEBVRE, M<sup>me</sup> Barbara KAMEZAC, Jérémy DUBOIS, M. Guillaume MOLLET, M. Gilles GRESIAK.

**Procuration(s)**: M<sup>me</sup> Marie Madeleine LEFEBVRE à M. Alain BOULANGER.

M<sup>me</sup> Annick DELFORGE a été désignée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*\*\*

Ont été abordés les points suivants :

#### LE COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 25 MAI 2018 EST APPROUVÉ.

## 1 - CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE SUR ROUTE DÉPARTEMENTALES EN AGGLOMÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L3221-4 et suivants.

Vu les articles L.2213-2 et L.2213-1 du CGCT

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord du 29 juin 2018

Vu le courrier, du 3 juillet 2018, du Président du Conseil Départemental du Nord, M. Arnaud DECAGNY, qui souhaite organiser, par convention avec la Commune, l'entretien de la signalisation horizontale du domaine public départemental en agglomération.

Sur le rapport de M. le Maire : « le Président du Conseil départemental gère le domaine du Département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux

maires par le présent code et au représentant de l'Etat dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département prévu à l'article L.3321 -5 ». Le Président détient également à ce titre le pouvoir de police de la conservation qui vise à protéger ledit domaine de toute dégradation ou modification de nature à en altérer ou compromettre la destination.

Parallèlement, les articles L.2213-2 et L.2213-1 du même code attribuent au maire le pouvoir de police de la circulation en agglomération, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police municipale, le soin « d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques (...) qui comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine... ».

S'agissant du domaine public routier départemental en traversée d'agglomération, deux autorités sont donc amenées à exercer leurs pouvoirs de police.

En outre, les compétences du bloc communal en matière d'urbanisme ou de développement économique ont un impact direct avec l'aménagement ou la gestion des routes départementales; ainsi, par ses choix, la Commune ou l'EPCI généré des besoins d'aménagement du réseau routier (constructions de trottoirs, sécurisation de nouveaux accès, réduction des vitesses réglementaires, etc.)

Au final, "droits et devoirs du propriétaire" des routes départementales et "prérogatives et responsabilités" des Maires, notamment en agglomération, ont vocation à trouver un équilibre qui gagne à être retranscrit au travers d'une convention individuelle.

L'objet de cette convention est de préciser les modalités de mise en œuvre et d'entretien de la signalisation horizontale sur les routes départementales en agglomération.

#### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention COMMUNE/DÉPARTEMENT du Nord relatif à l'entretien de la signalisation horizontale sur le domaine public départemental en agglomération.

## 2 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ère CLASSE AU 01/10/2018

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Nord a reconnu, à l'un de nos agents, la capacité de bénéficier d'un avancement grade et l'a donc inscrit sur la liste d'aptitude d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe. M. le Maire propose au Conseil municipal la modification du tableau des effectifs de la collectivité. Cette modification, préalable à la nomination, se traduit par la création de l'emploi correspondant au grade de promotion et à la suppression de l'ancien emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe

## Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE la création, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, d'un poste permanent, à temps complet, d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe

DÉCIDE la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, d'un poste permanent, à temps complet, d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

## 3 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-5-1,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe,

Considérant que la loi Notre a doté la Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD) au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la compétence obligatoire "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" qu'elle exerce en lieu et place des communes membres (CGCT, art. L.5214-16 et L.5216-5).

Considérant que le Conseil communautaire et son office de tourisme sont désormais les bénéficiaires exclusifs sur l'ensemble du territoire communautaire de la taxe de séjour. Notre commune, qui la perçoit encore pour le camping municipal, est tenue de la reverser au comptable public de l'office de tourisme de Douai. Néanmoins, dès 2019, un reversement direct de la taxe de séjour, perçu par le camping municipal, s'effectuera de la trésorerie d'Arleux dont nous dépendons vers la trésorerie de Douai dont dépend l'office de tourisme de la CAD. Ainsi, la taxe de séjour ne sera plus gérée par le budget communal mais directement versée à la CAD.

Pour ce faire, il convient d'alimenter le compte 7398 du budget de la COMMUNE comme suit

Chapitre	Compte	Opération	Nature	Montant
022	22		Dépenses imprévues	-1500 €
014	7398	Reversements, restitutions et prélèvement divers		+1500€

## Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de procéder à ces opérations dans le budget de la COMMUNE.

## 4 - CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE - PASSAGE EN RÉGIME URBAIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Douaisis (CAD) du 30 mars 2018 adoptant l'avenant n°2 au traité de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique qui acte, pour ENEDIS, le changement de régime de 15 communes rurales de la CAD en communes urbaines.

Considérant qu'il est nécessaire, pour valider ce changement de régime auprès du département du Nord, de délibérer afin de solliciter le passage de notre commune au régime urbain.

#### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DEMANDE, auprès du Département du Nord, le passage au régime urbain de notre COMMUNE.

# 5 - PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2017 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA RÉGION D'ARLEUX (SIRA)

Vu les dispositions de l'article L511-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient l'obligation de transmission du rapport d'activités des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à chacune des collectivités membres.

Considérant que la commune d'Aubigny-au-Bac est membre du SIRA.

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une lecture en Conseil municipal lors d'une séance publique.

#### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

RECONNAIT avoir pris connaissance du rapport d'activités 2017 du SIRA

## 6 - IMPLANTATION D'UN RELAIS DE RADIOTÉLÉPHONIE FREE MOBILE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L2121-9,

Vu le dossier présenté par la Société Free Mobile concernant l'installation d'un relais de radiotéléphonie qui sera implanté au stade de football municipal (parcelle cadastrée numéro 405 section A).

Considérant que ce relais de téléphonie présente la forme d'un mât d'antenne qui comprendra des systèmes d'antennes de télécommunication, des faisceaux hertziens, ainsi que des armoires techniques pour une surface louée de 26 m² environ.

Le Conseil Municipal, sous réserve de l'accord de la déclaration préalable, doit se prononcer pour autoriser le Maire à signer un bail de 12 ans avec Free Mobile pour la location de l'emplacement destiné à accueillir ces installations de télécommunication.

La commune percevra un loyer annuel de 4000 euros nets.

## Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 9 voix pour et 2 voix contre,

AUTORISE Free Mobile à implanter, un relais téléphonique à Aubigny-au-Bac (59265) parcelle cadastrée numéro 405 section A, des systèmes d'antennes de télécommunication et de faisceaux hertziens, ainsi que des armoires techniques pour une surface louée de 26 m² environ.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer un bail de 12 ans avec Free Mobile pour la location de l'emplacement destiné à accueillir les installations de télécommunication. La commune percevra un loyer annuel de 4000 euros nets qui augmentera selon les modalités décrites à l'article 5 des Conditions Générales du bail.

#### 7 - INDEMNITÉ DE CONSEIL ALLOUÉE AU COMPTABLE DU TRÉSOR – COMMUNE

Vu l'article 97 de la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu le décret 82-979 du 19 novembre 1982 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 (J.O du 17 décembre 1983) ;

Vu la demande, en date du 28 août 2018, de M. Cédric DELRUE, Comptable du trésor chargé des fonctions de Receveur municipal du centre des finances publiques d'Arleux ;

## Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE d'allouer, au Receveur municipal, les indemnités de conseil qui s'établissent comme suit pour l'exercice 2018 :

Du 01/01/2018 au 31/12/2018 (1 année) Indemnité de conseil : 428,18 € brut Indemnité de budget : 45,73 € brut La dépense sera imputée à l'article 6225 du budget.

## 8 - FIXATION DES TAUX DE PROMOTION DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DES AVANCEMENTS DE GRADE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu l'avis du Comité technique ;

Sur rapport de Monsieur le Maire : "il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié"

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, Monsieur le Maire propose de retenir l'entier supérieur.

## Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE d'accepter les propositions de Monsieur le Maire et de fixer les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cadres d'emplois	Grades	Taux (en %)
Adjoints techniques territoriaux	Tous	100%
Adjoints administratifs territoriaux	Tous	100%
Agents de maitrise territoriaux	Tous	100%

#### 9 - RESTAURATION DU TABLEAU DE JEAN PAUL LAURENS - DEMANDE DE SUBVENTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L2121-29,

Vu le tableau de Jean Paul LAURENS intitulé « Jésus guérissant un démoniaque » classé aux monuments historiques par arrêté du 11 mars 1995, inscrit au Fonds National d'Art contemporain sous le numéro FH-869-244

Vu le constat établi, le 3 octobre 2017, par M. Stéphane ALLAVENA, Conservateur du patrimoine, lors de sa venue à l'église Saint Amand d'Aubigny-au-Bac dans laquelle le tableau est exposé, pour une opération de récolement,

Considérant que cette huile sur toile, en dépit de sa lisibilité, apparait comme fortement altérée, que le support souffre de plusieurs déchirures, que la couche picturale est assombrie, encrassée et comporte de multiples lacunes, coulures et traces d'humidité.

Vu les devis de restauration établis à la demande de la commune afin d'évaluer le coût et les conditions dans lesquelles une restauration pourra être menée.

Il convient de confier, à un restaurateur agréé par la Conservation des monuments historiques de la région Hauts de France, une intervention pour préserver cette œuvre.

## Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de solliciter une subvention auprès des services de l'état.

## 10 - DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L2121-29,

Vu le rapport du Maire qui précise que le véhicule utilitaire communal immatriculé BZ-603-VV nécessite, en raison de sa vétusté et des coûts d'entretien qu'il occasionne, d'être remplacé par un véhicule équivalent plus récent. Par ailleurs, dans le cadre des travaux d'isolation de la toiture de la mairie, il serait judicieux d'y installer des radiateurs électriques plus performants.

Pour ce faire, il convient de procéder aux opérations suivantes dans le budget de la COMMUNE :

Chapitre	Compte	Opération	Nature	Montant
23	2315	15	Installations, matériel et outillage techniques	- 32 000 €
21	2188	11	Autres immobilisations corporelles	+ 7 000 €
21	21571	176	Matériel roulant	+ 25 000 €

## Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de procéder à ces opérations dans le budget de la COMMUNE.

# 11 - FONDS COMMUNAUTAIRE D'INVESTISSEMENT SOLIDAIRE (FCIS) 2015-2017 DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DOUAISIS (CAD)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

La CAD a mis en place le Fonds Communautaire d'Investissement Solidaire (FCIS) pour la période de 2015 à 2017. Il permet de financer, à hauteur de 40%, jusqu'à 275 000 euros de dépenses d'investissement. Soit un FCIS de 110 000 euros attribuables selon les conditions et modalités en vigueur adoptées par le Conseil Communautaire.

Ce fonds est destiné à toute commune membre de la CAD dont la population est inférieure à 5000 habitants et qui ne dispose pas de parc d'activités de plus de 50 hectares sur son territoire.

Il aide à financer les projets d'investissement figurant aux comptes 23 (voiries, éclairage public, bâtiments, espaces naturels...), aux comptes 2111 (acquisitions foncières liées à un projet d'investissement, projet en maitrise d'ouvrage communale) et 21534 (réseaux d'électrification).

Considérant que notre commune est éligible à ce fonds et qu'elle souhaite le solliciter au titre des exercices 2015 à 2017 pour le financement de dépenses d'investissement ;

Considérant qu'un premier tirage de 43 610,15 euros a été effectué, conformément à la délibération du 17 octobre 2017, pour la réfection et l'aménagement de la rue Jeanne Claire ;

Considérant qu'une deuxième demande de tirage de 66 389,85 euros a été effectuée par délibération du 25 mai 2018 pour la réfection et l'aménagement de la rue de la Plage ;

Considérant qu'il convient de ramener le montant de ce deuxième tirage à 44 368,00 en raison de la baisse du montant prévisionnel des travaux de la rue de la Plage ;

Considérant alors, qu'il reste 22 021,85 euros dans ce fonds ;

Monsieur le Maire propose d'en affecter le solde aux dépenses suivantes :

- Restauration du tableau de Jean Paul Laurens, "Jésus guérissant un démonique", qui est conservé et exposé à l'église Saint Amand d'Aubigny-au-Bac.
- Achat d'un véhicule utilitaire pour les services techniques.
- Installation d'une clôture béton dans le cadre de l'agrandissement du cimetière communal.

• Equipement de la mairie en radiateurs électriques basse consommation.

## Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE le Maire, à solliciter le FCIS auprès de la CAD, au titre des exercices 2015 à 2017, pour les dépenses listées ci-dessus.

AUTORISE le Maire à prendre toute décision et à signer tout document ou acte tendant à rendre effective cette décision,

PRÉCISE que la recette sera inscrite au chapitre 13 de l'exercice courant.

#### 12 – INSTAURATION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants :

Monsieur le Maire rappelle que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle est applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012.

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit aux taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L.331-9 un certain nombre d'exonérations.

## Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

- INSTITUE sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3%
- EXONÈRE totalement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2<sup>ème</sup> article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+)

- EXONÈRE partiellement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :
- 1° Dans la limite de 50% de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1er de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ+);
- 2° Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui

sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

- 3° Dans la limite de 50% de leur surface, les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
- 4° Dans la limite de 50% de leur surface, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

QUESTIONS DIVERSES.							
	**********						
La séance est levée à 12h10.							
A. BOULANGER (Maire)	J. ANSART	L.DUBUS					
H. DERASSE	E. HANNOIS	L.BARDIAU					
S. BEAUSSEAUX	M.P. BATAILLE	F.JAKUBOWSKI					
A.DELFORGE							